

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 21, 2006



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 octobre 2006

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by NRCC for the Performance in Public
or the Communication to the Public
by Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings of
Musical Works for the Years 2003 to 2009**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en
public ou la communication au public
par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés
d'œuvres musicales pour les années 2003 à 2009**

Tariff No. 3
(Use and Supply of Background Music)

Tarif n° 3
(Utilisation et distribution de musique de fond)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Royalties to Be Collected by NRCC for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings of Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings of musical works pursuant to Tariff No. 3 (Use and Supply of Background Music) for the years 2003 to 2009.

Ottawa, October 21, 2006

CLAUDE MAJEAU

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

613-952-8621 (telephone)

613-952-8630 (fax)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Tarif des redevances à percevoir par la SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales en vertu du tarif n° 3 (Utilisation et distribution de musique de fond) pour les années 2003 à 2009.

Ottawa, le 21 octobre 2006

Le secrétaire général

CLAUDE MAJEAU

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8621 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA
(NRCC) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR
THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS OF MUSICAL
WORKS FOR THE YEARS 2003 TO 2009

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
VOISINS (SCGDV) POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
D'ŒUVRES MUSICALES POUR
LES ANNÉES 2003 À 2009

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Tariff No. 3

USE AND SUPPLY OF BACKGROUND MUSIC

Short Title

1. This tariff may be cited as the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*.

Definitions

2. In this tariff, “establishment” means a place to which the public has access, and includes a workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation (*établissement*). “year” means a calendar year (*année*).

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to NRCC, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works for use as background music in an establishment, including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to the use of music as live entertainment, at a live event, or to accompany fitness activities, dancing, dance instruction, skating or other similar activity.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another NRCC tariff, including the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Copyright Act*.

Royalties Payable When Music is Provided by a Background Music Supplier

4. When music is provided by a background music supplier, the royalty payable for the relevant quarter is 3.2 per cent of the amount paid to subscribe to the background music service, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him.

Royalties Payable in Other Cases

5. (1) When music is not provided by a background music supplier, the royalty payable for the relevant year shall be calculated as follows:

- (a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which background music was played can be estimated with reasonable certainty, that number multiplied by

(i) 0.08¢ in 2003 to 2005, and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tarif n° 3

UTILISATION ET DISTRIBUTION DE MUSIQUE DE FOND

Titre abrégé

1. *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. (*year*)
« établissement » Endroit auquel le public a accès, y compris un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. (*establishment*)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales utilisés à titre de musique de fond, y compris l'utilisation de musique en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'utilisation de musique durant un spectacle ou un événement en direct ou pour accompagner les activités de mise en forme, la danse, l'enseignement de la danse, le patinage ou une autre activité du même genre.

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de la SCGDV, y compris le *Tarif SOCAN-SCGDV pour les services sonores payants*.

(4) Le présent tarif est assujetti à l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Redevances payables lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond

4. Lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond, la redevance payable pour le trimestre pertinent est 3,2 pour cent du montant payé pour s'abonner au service de musique de fond, net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni.

Redevances payables dans les autres cas

5. (1) Lorsque la musique n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond, la redevance payable pour l'année pertinente est établie comme suit :

- a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être vérifié avec une certitude raisonnable, ce nombre, multiplié par :

(i) 0,08 ¢ de 2003 à 2005,

- (ii) 0.0831¢ in 2006, and subject to section 6, thereafter;
- (b) if paragraph (a) does not apply, and the capacity of the establishment can be verified, that number multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by
 - (i) 0.15¢ in 2003 to 2005, and
 - (ii) 0.1558¢ in 2006, and subject to section 6, thereafter;
- (c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by
 - (i) 0.25¢ (0.023¢) in 2003 to 2005, and
 - (ii) 0.2597¢ (0.0239¢) in 2006, and subject to section 6, thereafter;
- (d) in all other instances, including when background music is only used with telephone on hold,
 - (i) \$26.88 in 2003 to 2005, and
 - (ii) \$27.92 in 2006, and subject to section 6, thereafter.

(2) Notwithstanding subsection (1), as soon as the royalties payable for a year exceed \$350, payments for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

Rate Adjustments to Account for Inflation

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable in 2007 and thereafter pursuant to section 5 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied, minus one percentage point.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance to subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When NRCC applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to NRCC that is subject to this tariff, before the end of January, a notice stating the following:

“NRCC Tariff 3 (Background music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows NRCC to increase the rates set out in section 5 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 6 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be as follows:

- (a) if royalties are calculated according to paragraph 5(1)(a) of the tariff, (admissions, attendees or number of tickets sold), [*new applicable rate*]¢;
- (b) if royalties are calculated according to paragraph 5(1)(b) of the tariff, (capacity of the establishment), [*new applicable rate*]¢;
- (c) if royalties are calculated according to paragraph 5(1)(c) of the tariff (area), [*new applicable rate for area measured in metres*]¢ if calculated in metres, and [*new applicable rate for area measured in feet*]¢ if calculated in feet; and

(ii) 0,0831 ¢ en 2006 et, sous réserve de l'article 6, par la suite;
b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :

(i) 0,15 ¢ de 2003 à 2005,

(ii) 0,1558 ¢ en 2006 et, sous réserve de l'article 6, par la suite;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :

(i) 0,25 ¢ (0,023 ¢) de 2003 à 2005,

(ii) 0,2597 ¢ (0,0239 ¢) en 2006 et, sous réserve de l'article 6, par la suite;

d) dans tous les autres cas, y compris lorsque la musique de fond est utilisée uniquement en attente téléphonique :

(i) 26,88 \$ de 2003 à 2005,

(ii) 27,92 \$ en 2006 et, sous réserve de l'article 6, par la suite.

(2) Malgré le paragraphe (1), dès que les redevances payables pour une année dépassent 350 \$, les versements pour le reste de l'année et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en 2007 et par la suite en vertu de l'article 5 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de douze mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque la SCGDV applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à chaque personne que la SCGDV sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 3 de la SCGDV (musique de fond), tel qu'homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à la SCGDV d'augmenter les taux établis à l'article 5 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 6 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l'augmentation s'applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l'augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l'augmentation s'applique*] et par la suite sont les suivants :

- a) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(1)a) du tarif, (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [*nouveau taux applicable*] ¢;
- b) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(1)b) du tarif, (capacité de l'établissement), [*nouveau taux applicable*] ¢;
- c) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(1)c) du tarif (superficie), [*nouveau taux applicable en mètres*] ¢, si calculé en mètres, ou [*nouveau taux applicable en pieds*] ¢, si calculé en pieds;

(d) if royalties are payable pursuant to paragraph 5(1)(d) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on NRCC's Web site, at [*URL to which the calculation is posted*]."

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), NRCC shall post on its Web site a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of NRCC's Web site.

Reporting Requirements

7. (1) No later than 60 days after the end of the year, a person making a payment pursuant to subsection 5(1) shall pay the royalty for that year and, where applicable, shall report the information used to calculate the royalty.

(2) No later than 60 days after the end of the quarter, a person making a payment pursuant to section 4 or subsection 5(2) shall pay the royalty for that quarter and, where applicable, shall report the information used to calculate the royalty.

Accounts and Records

8. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be readily ascertained, including information used to determine the choice of calculation and information required to ascertain days on which background music was used.

(2) NRCC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated during any period by more than ten per cent the person who was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC and its agents shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC and its agents may share information referred to in subsection (1)

(i) with the Copyright Board;

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if NRCC has first provided a reasonable opportunity for the person providing the information to request a confidentiality order;

(iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(iv) if required by law or ordered by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

d) si les redevances sont payables conformément à l'alinéa 5(1)d) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$.

Le calcul détaillé de l'augmentation se trouve sur le site Internet de la SCGDV à [*URL de la page sur laquelle le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l'avis prévu au paragraphe (5), la SCGDV affiche sur son site Web une page contenant le calcul de l'augmentation qu'elle applique. La page est accessible au public directement à partir de la page d'accueil du site Web de la SCGDV.

Exigences de rapport

7. (1) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, la personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe 5(1) paie la redevance pour cette année et, le cas échéant, fournit les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, la personne qui effectue un paiement conformément à l'article 4 ou au paragraphe 5(2) paie la redevance pour ce trimestre et, le cas échéant, fournit les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.

Registres et vérifications

8. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique de fond.

(2) La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, la SCGDV fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV et ses mandataires gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV et ses mandataires peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) à la Commission du droit d'auteur;

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la SCGDV donne préalablement à l'intéressé l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(iii) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: background@nrdv.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to NRCC in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A payment must be delivered by hand or by postage paid mail. Anything else may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

14. (1) Any amount that would otherwise be payable on or before December 1, 2006, pursuant to this tariff, shall be due on January 15, 2007, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to that period.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	2003	2004	2005	2006
Q1	1,1119	1,0831	1,0571	1,0225
Q2	1,1035	1,0775	1,0502	1,0113
Q3	1,0960	1,0708	1,0423	1,0000
Q4	1,0890	1,0640	1,0331	

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2003	2004	2005
1,0947	1,0697	1,0388

(2) A person making a payment pursuant to subsection (1) shall also report the information used to calculate the royalty.

Ajustement

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SCGDV est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : background@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SCGDV avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SCGDV a été avisée par écrit.

Expédition des avis et paiements

13. (1) Un paiement est livré en mains propres ou par courrier affranchi. Toute autre communication peut être livrée en mains propres, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

14. (1) Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1^{er} décembre 2006 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 15 janvier 2007 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	2003	2004	2005	2006
T1	1,1119	1,0831	1,0571	1,0225
T2	1,1035	1,0775	1,0502	1,0113
T3	1,0960	1,0708	1,0423	1,0000
T4	1,0890	1,0640	1,0331	

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2003	2004	2005
1,0947	1,0697	1,0388

(2) La personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe (1) fournit en même temps les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.